

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-118

R-3757-2011

9 août 2011

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de frais de S.É./AQLPA

*Demande du Transporteur relative au projet de
raccordement des centrales du complexe de la Romaine au
réseau de transport*

DÉCISION

Intervenants :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 25 février 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande fondée sur les articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le cadre de son projet de raccordement des centrales du complexe de la Romaine (les Centrales) au réseau de transport (le Projet).

[2] La Régie a autorisé le Projet par sa décision D-2011-083 du 16 juin 2011.

[3] Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) est le seul intervenant à avoir soumis une demande de remboursement de ses frais le 11 juillet 2011.

[4] Le Transporteur a informé la Régie, le 4 août 2011, qu'il s'en remettait à la Régie quant à l'admissibilité de la demande de frais et à la détermination du degré d'utilité de la participation de l'intervenant au dossier.

2. LA DEMANDE DE FRAIS

[5] Les frais réclamés par S.É./AQLPA totalisent 7 474,74 \$ et sont admissibles aux termes du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*.

[6] Quant à l'utilité de la participation de l'intervenant aux délibérations de la Régie, même si la Régie n'a pas retenu la position de l'intervenant, sa participation a été néanmoins utile à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] **Pour ces motifs,**

ACCUEILLE la demande de frais de S.É./AQLPA;

ORDONNE au Transporteur de payer à S.É./AQLPA, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Richard Lassonde

Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman.